

**DÉCISION N° 2024-041 DU 28 MARS 2024**  
**PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE**  
**CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE**  
**FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2024**  
**DE LA SOCIÉTÉ B.E.S. SAS**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2023-059 du 23 mars 2023 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2023 de la société B.E.S. SAS ;

Vu la demande de la société B.E.S. SAS du 31 janvier 2024 tendant à l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2024 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

2. L'article 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, autorité administrative d'un Etat membre, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations qu'elle a recueillies auprès des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a notamment attaché, lors de l'examen du plan qui lui a été soumis au titre de l'année 2024, une importance particulière aux moyens mobilisés par l'opérateur pour gérer les risques résultant de l'utilisation de moyens de paiement favorisant l'anonymat ainsi qu'à la cohérence de son activité déclarative avec les risques auxquels celui-ci est exposé.

8. **En l'espèce**, il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions « *lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » de la société B.E.S. SAS pour l'année 2024 reflète sa volonté de se conformer à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. **Concernant les actions menées durant l'année 2023**, l'Autorité relève que la société B.E.S. SAS a mis en œuvre les prescriptions émises dans la décision du 23 mars 2023 susvisée. Ainsi, elle a amendé sa procédure relative au gel des avoirs en précisant que le compte-joueur détenu par une personne frappée par une sanction financière ne pouvait être clôturé. Elle a, de plus, abaissé les seuils d'alertes déclenchant un contrôle de l'origine des fonds et relatifs au volume de pertes et de dépôts réalisés sur 90 jours et sur 12 mois consécutifs. Plus largement, l'Autorité note que les actions que la société B.E.S. SAS déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, elle a notamment recruté une analyste confirmée devant lui permettre d'améliorer le contrôle interne des processus de décision en matière de gestion des comptes-joueurs. Elle a, de plus, mis en place un nouvel outil permettant à l'équipe chargée de l'intégrité des opérations de poker d'identifier les tentatives de fraude dans les tournois multi-tables. De surcroît, l'opérateur a fait réaliser une évaluation de la bonne application des processus dédiés à la lutte contre la fraude et le blanchiment, dont elle a tiré les conséquences avec l'adoption de mesures correctrices. Enfin, la société B.E.S. SAS a modifié sa procédure relative à son obligation de déclaration en y ajoutant utilement l'adresse électronique générique de TRACFIN vers laquelle doivent être envoyées les déclarations dites « d'urgence ».

**10. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2024**, l'Autorité souligne que plusieurs de ces actions marquent des avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, par exemple, le groupe auquel appartient l'opérateur a prévu de recruter jusqu'à dix collaborateurs supplémentaires afin de renforcer ses équipes dédiées à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de mettre à jour le contenu des formations dont bénéficieront notamment ces nouveaux collaborateurs. De surcroît, la société B.E.S. SAS a planifié un nouvel audit interne dont le périmètre portera notamment sur l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des processus et des contrôles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Enfin, la société B.E.S. SAS entend également mettre en œuvre une nouvelle solution de filtrage qui lui permettra d'effectuer une revue des contrôles réalisés sur un compte joueur jusqu'à un an après la clôture de ce dernier.

**11.** Des efforts supplémentaires doivent toutefois être fournis par l'opérateur afin qu'il concoure de manière pleine et entière à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**12. En premier lieu**, il ressort de l'instruction que certains seuils retenus par la société B.E.S. SAS, dont le franchissement justifie un examen renforcé des opérations concernées en application de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier, et quand bien même ils ont été abaissés par l'opérateur au cours de l'année 2023, soulèvent de très fortes interrogations eu égard à leurs montants, à savoir [...] euros par [...] pour l'alimentation d'un compte joueur tous moyens de paiement confondus, [...] euros de dépôts sur une période de [...] et [...] euros de « *perte nette* » par [...]. Ces seuils, qui apparaissent particulièrement élevés, justifient que leur niveau soit réévalué et, le cas échéant, corrigé par l'opérateur.

**13. En second lieu**, l'Autorité attend de l'opérateur qu'il améliore le contenu de ses déclarations de soupçons qu'il effectue, en annexant à ses déclarations tout document utile permettant d'étayer les soupçons qui les motivent et en particulier les données liées au compte joueur (pseudonyme, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse IP) ainsi que l'historique des opérations de jeux du client sur la période analysée.

**14.** Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société B.E.S. SAS pour l'année 2024 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2024 de la société B.E.S. SAS, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société B.E.S. SAS réévalue la cohérence de son dispositif d'alertes, en particulier la pertinence des seuils de [...] euros par [...] pour l'alimentation d'un compte joueur tous moyens de paiement confondus, [...] euros de dépôts sur une période de [...] et [...] euros de « *pertes* »

*nettes* » par [...] dont le franchissement déclenche une vigilance renforcée. Elle rend compte de cette évaluation à l’Autorité nationale des jeux dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision et, le cas échéant, abaisse ces seuils.

**2.2.** La société B.E.S. SAS améliore le contenu des déclarations au service TRACFIN en les étayant davantage.

**Article 3 :** Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société B.E.S. SAS et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l’ANJ le 3 avril 2024*